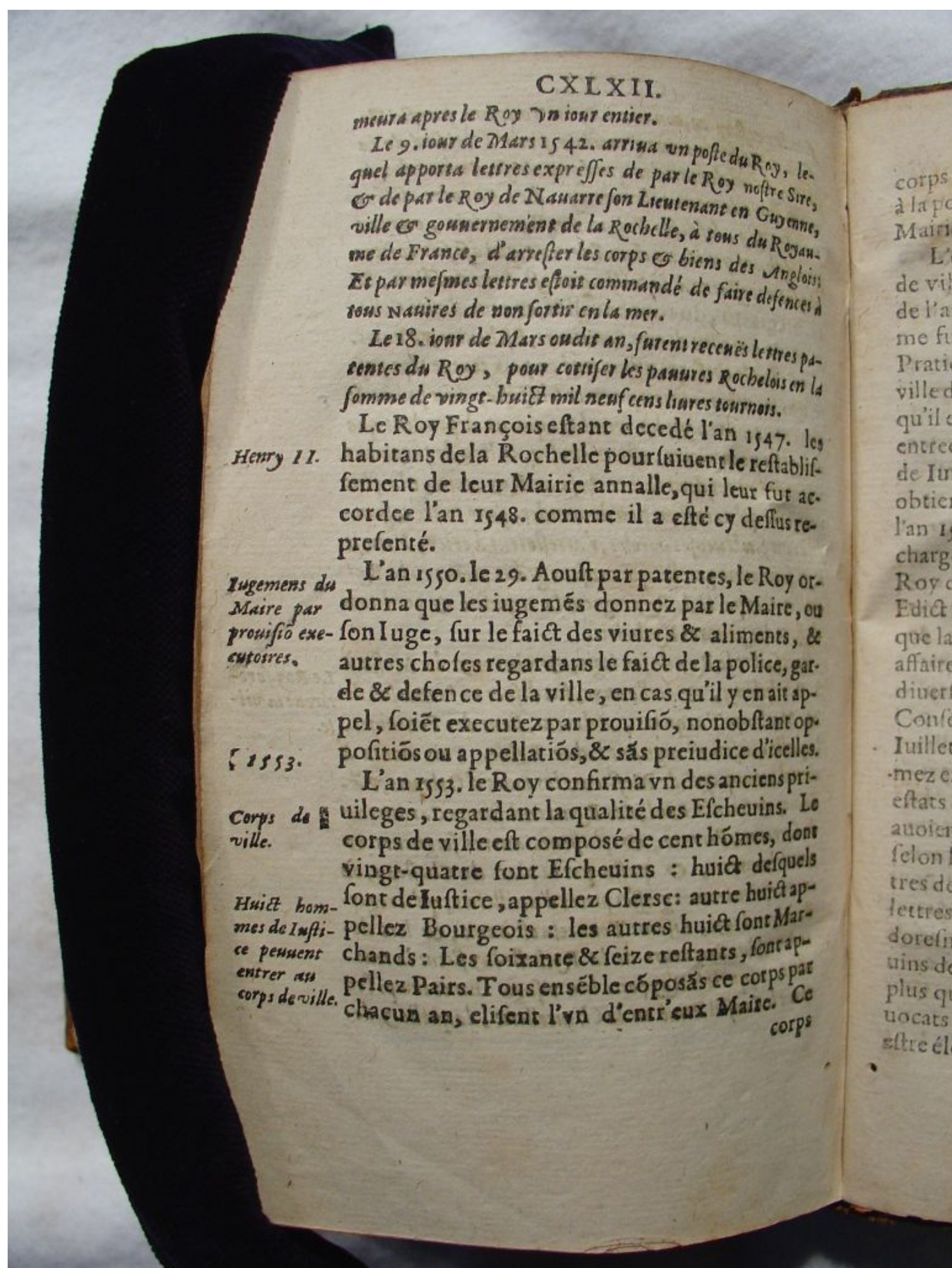


La_Rochelle_152.jpg



CXLXII.

ment apres le Roy vn iour entier.

Le 9. iour de Mars 1542. arriva un poste du Roy, lequel apporta lettres expresses de par le Roy nostre Sire, & de par le Roy de Navarre son Lieutenant en Guyenne, ville & gouvernement de la Rochelle, à tous du Royaume de France, d'arrester les corps & biens des Anglois. Et par mesmes lettres estoit commandé de faire defences à tous nauires de non sortir en la mer.

Le 18. iour de Mars ou dit an, furent receues lettres patentes du Roy, pour cotiser les pauvres Rochelois en la somme de vingt-huict mil neuf cens livres tournois.

Henry 11. Le Roy François estant decedé l'an 1547. les habitans de la Rochelle poursuivent le restablissement de leur Mairie annalle, qui leur fut accordée l'an 1548. comme il a esté cy dessus representé.

Jugemens du Maire par prouisió ex-
cutores. L'an 1550. le 29. Aoust par patentes, le Roy ordonna que les iugemens donnez par le Maire, ou son Iuge, sur le faict des viures & aliments, & autres choses regardans le faict de la police, garde & defence de la ville, en cas qu'il y en ait appel, soiét executez par prouisió, nonobstant oppositions ou appellations, & sás preiudice d'icelles.

1553. L'an 1553. le Roy confirma vn des anciens priuileges, regardant la qualité des Escheuins. Le Corps de ville. Le corps de ville est composé de cent homes, dont vingt-quatre sont Escheuins : huict desquels sont de Iustice, appelez Clerse: autre huict appellez Bourgeois : les autres huict sont Marchands : Les soixante & seize restants, sont appellez Pairs. Tous enséble cōposās ce corps par chacun an, elisent l'vn d'entr'eux Maire. Ce corps

Huict homes de Iustice peuuent entrer au corps de ville.

corps
à la po
Mairie
L'e
de vil
de l'an
me fu
Pratic
ville d
qu'il e
entree
de Iust
obtier
l'an 15
charge
Roy d
Edict
que la
affaire
diuerf
Conse
Iuillet
mez et
estats
auoien
selon l
tres de
lettres
dorefn
uins de
plus qu
uocats
estre él

La_Rochelle_153.jpg

CLII.

corps auoit esté supprimé, & mis en autre forme, à la poursuite du sieur de Iarnac, pourueu de la Mairie en tiltre: Mais il fut depuis restably.

L'entree aux hommes de Iustice audit Hostel de ville, a esté diuersement debatüe. Par Edict de l'an 1547. l'entree es corps de ville du Royaume fut retranchée aux Aduocats, Procureurs, Praticiens, & Officiers: L'an 1548. le corps de ville de la Rochelle fut restably & remis en l'estat qu'il estoit auant la suppression, & par consequent entree donnée au corps de ville, à huit hommes de Iustice. L'an 1550. deux marchands de la ville obtiennent lettres, pour faire executer l'Edict de l'an 1547. & rejeter des Aduocats exerçants la charge: Mais par lettres contraires de l'an 1551. le Roy declare n'auoir entendu comprendre en son Edict de l'an 1547. la ville de la Rochelle, attendu que la conduite demeurant à des marchands, les affaires pourroient tomber en mesconte. Sur la diuersité de ces lettres, s'estant meu procès au Conseil du Roy: Par arrest du vingt-cinquième Iuillet 1550. il est dit, que les deux Aduocats nommez esdites charges d'Escheuins, iouïroient de leurs estats de Pairs, & Escheuins, tout ainsi qu'ils auoient accoustumé auant la suppression du corps selon le reestablishement du 11. Iuillet 1548. & lettres de declaration de l'an 1551. avec cassation des lettres contraires: Et neantmoins ordonné, que dorénuant, du nombre de cent Pairs & Escheuins de la maison de ville, il n'y en pourra auoir plus que iusques au nombre de seize desdits Aduocats, Procureurs, & Officiers qui pourront estre élus quand vacation arriuera. A sçauoir huit

V

La_Rochelle_154.jpg

CLIIII.

d'iceux Pairs, & Escheuins, les autres huit de-
meurants Pairs: Ce qui leur est permis, attendu
l'administration de la Justice & police, que les-
dits Maire, Pairs, & Escheuins ont en ladite
ville.

*Pairs seront
natifs de la
Rochelle.*

Les Roys suivans ont honoré les Habitans
de la Rochelle de diuers témoignages de bonne
volonté: mesmes en ce que par patentes du 14.
May 1559. nul ne peut estre Pair ny Escheuin, par
resignation, s'il n'est natif & demeurant en la vil-
le: Mais toutes les patentes par eux accordees, de-
puis le Roy Louys XI. ne sont plus concessions ou
gratifications, ains des interpretations, conséquen-
ces, & suites des precedents, qui n'auoient point
esté, comme presuppose le Manifeste, des con-
ventions concertées, sous des puissances égales,
ou le prix de submission, non contrainte, mais des
bien-faits de grands Princes, affermissans, & con-
seruans par des marques d'honneur, les affections
qui leur estoient deuës par la naissance, & de nou-
veau acquises par les armes.

*Renocation des priuileges de la Rochelle, à cause de
l'assemblée tenue en l'année 1620. avec le resta-
blissement d'iceux.*

Comme la concession des priuileges a eu pour
cause la bien-veillance des Roys, desirans
s'acquiescer & conseruer l'affection des habitans de
la Rochelle: Aussi par l'éloignement du deuoir,
s'en estans rendus indignes, ces hautes marques
d'honneur leur ont esté ostées.

L'assemblée conuocquée en la ville de la Ro-

La_Rochelle_155.jpg

CLV.

chelle en l'année 1620. auoit pris sa naissance dans le desordre des precedentes, portees aux armes par des resolutions peu considerees. Elle ne se pouuoit deffendre, destituee du nom & de la permission du Roy: Les principaux de la Religion, en prudence & autorité, la detesterent, par actes & resolutions publiques: Dans la Rochelle mesme l'opinion contraire à la subsistance, fut courageusement deffenduë: les voix furent presque égales: Mais le contrepoids fut donné par le corps de ville émoussant les pointes & la vigueur des aduis panchans à la separation.

Les miseres causees par cette assemblee ne trouueront iamais croyance enuers la posterité, & encor à present ne se peuvent exprimer de paroles. La douleur des playes & souuenances des ruines sera eternelle és esprits des François de l'une & autre Religion. Les Catholiques pleureront la perte de tant de Princes & Seigneurs, vrais ramparts contre les estrangers, & la desolation d'infinies familles. Ceux de la Religion pre. re. gemiront sous le ressentiment de la ruine irreparable de tant de villes destinees à leur seureté: & regretteront la perte de tant d'excellents personnages enseuelis dans la misere commune. La Prouince de Bearn, iusques alors entiere aux armes de nos Roys, ayans sous la crainte des Capitaines de Parlsans, & des forces imaginaires du Pays, arresté toutes entreprises, a esté en vn moment domtee. Bref, le nom de ceux de la Religion pret. ref. qui tenoit vn rang notable en l'Estat, a esté reduit à la foiblesse & au mespris. Ce sont les fruiets de l'assemblee, dont le Maire & Escheuins de la Ro-

V ij

La_Rochelle_156.jpg

CLVI.

chelle sont les responsables. Car combien qu'en l'assemblée se rencontraient plusieurs personnes, cherchans dans le trouble reſtaſſement à leurs fortunes: ce neantmoins il eſt vray, que ſans aſſurance de retraite, ils fuſſent demeurez dans le deuoir, au moins dans le ſilence. Il faut d'ailleurs recognoiſtre, que ſouuent les mutins ſe trouuans foibles à combattre les deſſeins d'oſeſſance & ſeparation ſollicitoient l'intervention du Maire & Officiers du corps de ville, par le moyen deſquels les propositions ſainctes & profitables eſtoient aneanties.

Le vingt-&-vniefme de May, mil ſix cens vingt-&-vn, le Roy eſtant à Niort, par patentes verifiees au Parlement, declara criminels de leze Majesté tous les habitans & autres perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoient, demeurans, retirez ou refugiez dans la Rochelle, & qui recognoiſtront en quelque façon que ce ſoit ladite Aſſemblée, & autres: la declare priuee & décheuë de tous oſtroys, priuileges, franchises, & autres graces qu'ils pourroient auoir eſté conſeſſees par ſes predeceſſeurs.

Aduis en eſt donné à l'Aſſemblée: Le vingt-neufiefme les deputez des Maire & Eſcheuins ſ'y transportent, font vne ouuerture plus hardie que les precedentes; d'eſtablir vne iuſtice ſouueraine en la ville, pour prononcer ſur les appellations des Iuges ordinaires, en matieres civiles & criminelles. Ce qui fut executé le vingt-huictiefme & vingtneufiefme Iuliet. Le 21. Aouſt vn Procureur general, vn Aduocat & Greffier ſont nommez. Il ne peut rien eſtre adiouſté à cette en-

La_Rochelle_157.jpg

CLVII.

reprise. Le 9. Iuillet, sur la representation d'une lettre de Monsieur de Lefdiguieres, fut faite ouverture de reparation & de submission entiere au Roy, laquelle fut detournée par l'intervention du Corps de ville.

Ces actions auoient tiré avec soy vne priuation de priuileges: mais depuis, le Roy ayant enseuely la memoire des actions passées, il a receu les habitants de la Rochelle en ses bonnes graces, les a embrassé, & restably aux priuileges & prerogatiues desquels ils estoient decheus: dont il est vray de dire, qu'ils les doiuent, non à des conuentions particulieres, mais à la bienveillance des Rois.

SIRE,

Le desir d'obeir & satisfaire au commandement de vostre Majesté, a porté ma plume à la tissure d'un discours de sujet non vulgaire; cogneu par la seule escorce & surface, & à present esclaircy. La cognoissance de l'origine de la Rochelle naturellement Françoisse, efface diuerses couleurs, basties sur la seule ignorance & tenebres de l'antiquité; estant assise dans vostre Royaume, possédée autresfois par les Rois d'Angleterre pendant 69. ans seulement, conquise sur eux premierement par armes il y a plus de quatre cens ans; puis derechef vnue à l'Estat par confiscation, deux cens cinquante ans sont & dauantage. La Nature, le droit des gens, & le cours des années, titres tresfermes, autorisent le droit du Royaume, amortissent toutes pretentions contraires.

Lon ne peut dissimuler en cette ville vn accrois-

La_Rochelle_158.jpg

CLVIII.

sement grand & prompt sur vne origine basse & foible. Le sire de Ioinuille au commencement de l'Histoire de S. Louys, second Roi qui a possédé la Rochelle en propriété, en parle comme d'une ville deslors importante, & de consideration grande, pour son assiete & voisinage d'Angleterre. Mais cette richesse de la Nature estoit vaine, si elle n'eust esté estayée par la munificence des Rois, si les estrangers n'y eussent esté inuitez par privilèges, & les originaires accreus par gratifications, source de leurs richesses. Outre le lien de la naissance saint & religieux, les habitans de la Rochelle ont esté d'autant plus estroitement obligez à l'obeyssance, par la consideration des biensfaits, qui concilient & adoucissent les naturels plus rudes.

SIRE, Dieu vous a mis en main les moyens pour venger vostre dignité, & reduire sous l'obeyssance vos subiets esloignez. Comme Roy, la verge vous est donnée pour dompter & punir. Le chastiment exemplaire d'aucuns sera vne bride pour contenir les vns, & vne digue pour arrester les autres. Quels monstres & prodiges peuent egalier la temerité de ceux qui ont appelé les estrangers, ennemis de l'Estat, les ont inuitez aux depouilles de leur patrie, & à force ouuerte ont porté leurs mains profanes dans les entrailles de leur mere commune, & les ont souillées de son sang ?

Mais, SIRE, d'autre part, vous estes Pere: tout ce peuple que vous voyez soubmis à vostre sceptre, est vn deposit précieux commis à vostre soin, par celuy sous lequel toutes puissances

La_Rochelle_159.jpg

CLIX.

ployent. Sous le respect du nom de Pere, titré d'affection & de pieté, les pointes de la plus aspre colere s'adouciſſent. Vostre Majesté est vn chef-d'œuvre en nostre ſiecle, & vn exemple rare de toutes vertus : Mais de toutes, il n'y en a point qui vous rende tant recommandable que la clemence. Les particuliers ſont capables de toutes vertus : Mais en la perſonne des Princes, la clemence rencontre vraiment ſon aſſiete : en eux elle reçoit ſon luſtre, & exerce ſes fonctions plus dignes. Je me ſouviens d'une parole de S. Chryſoſtome à l'Empereur Theodoſe : *Tu te plains d'avoir receu une iniure plus grande qu'aucun de tes ſerviteurs ; mais ſi tu veux, Empereur tres-humain, tres-ſage, & plein de pieté, cette iniure te donnera une couronne beaucoup plus riche que le Diademe que tu portes : car ce Diademe n'eſt autre choſe que la marque de la vertu & de la liberalité de celui qui te l'a deſeré : Mais cette couronne, tiffue & compoſee d'humanité, ſera due à ton ſeul merite & ſageſſe : & la poſterité n'admirera pas tant l'ornement de ces pierres precieufes, qu'elle te loiera de la victoire que tu as emportée du meſpris d'une iniure. Puis, Je te prie d'imiter le Seigneur, lequel iournellement offenſé par nous, ne delaiſſe de nous departir ſes graces & bienfaits.*

Et combien que l'autorité, vſurpée par ceux qui premiers ont ſouſlevé la ville, ſoit grande, tenant comme aſſervie la liberté languiffante & mourante : toutesfois ie me perſuade que le peuple ſeduit par apparence, recognoiſſant la bonté de vostre Majesté, portée à la douceur, reclamera la liberté, remontera à ſa ſource, brifera les chai-

La_Rochelle_160.jpg

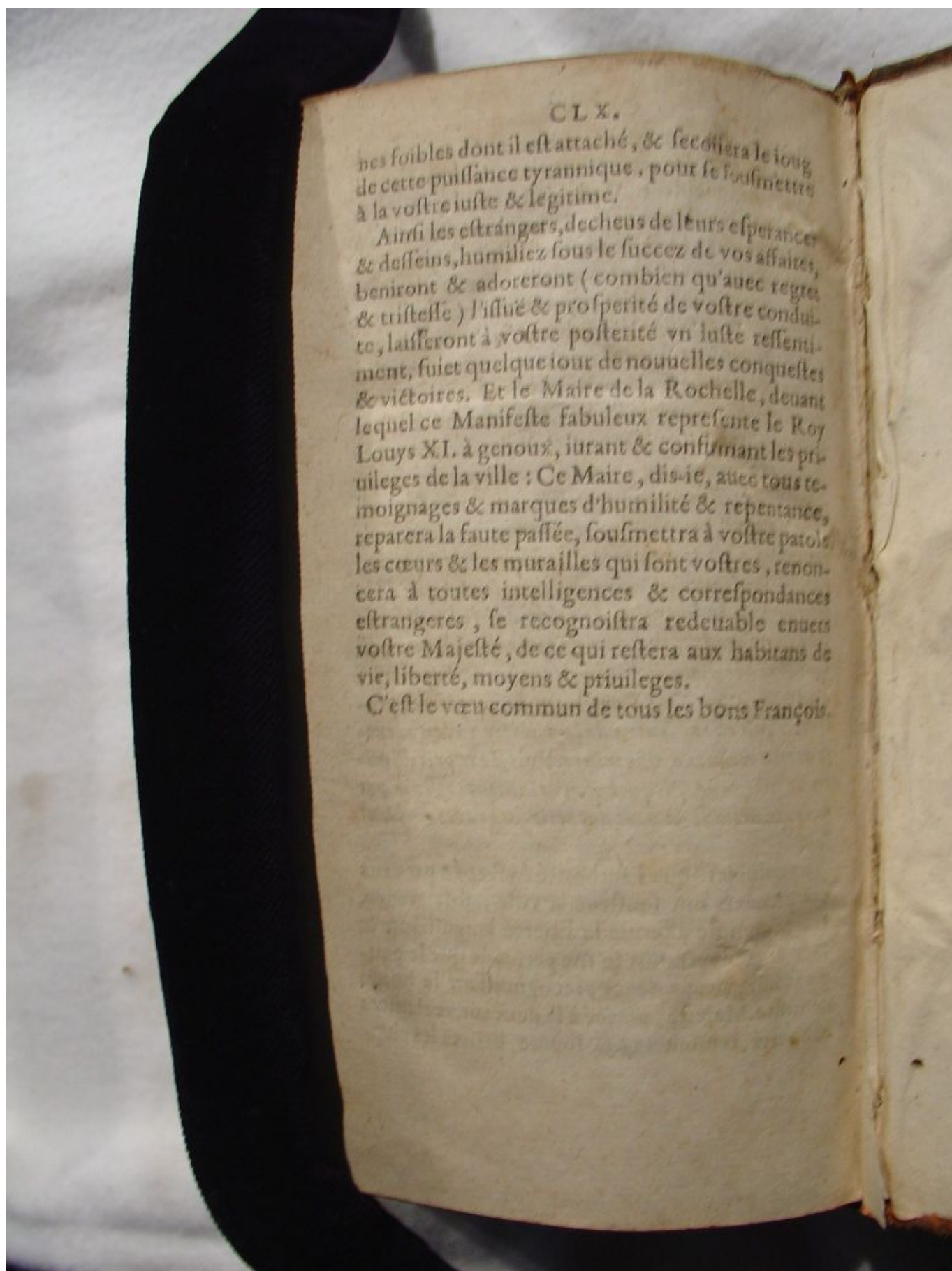


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan